



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions  
directes (LCdir)  
à l'appui  
d'un projet de décret modifiant le décret fixant les  
coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt  
communal direct dus par les personnes physiques  
à l'appui  
d'un projet de décret relatif à l'augmentation du financement  
des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire  
des soins pour l'année 2027  
et en réponse  
à la recommandation 25.187 « Fiscalité et budget de l'État »**

(Du 6 juillet 2026)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*En octobre 2023, le Conseil d'État faisait le constat que certains cantons avaient annoncé des baisses fiscales et qu'au niveau neuchâtelois des initiatives avaient été annoncées et des projets de lois déposés. Considérant la progression réjouissante des revenus fiscaux, le Conseil d'État avait alors proposé une première baisse temporaire du barème afin de permettre en partie d'alléger la pression fiscale pour les contribuables (rapport [23.038](#)), dans l'attente du traitement des objets parlementaires.*

*Cette baisse de 1% du barème pour 2024 et 2025 a été suivie d'une baisse supplémentaire de 1 point du coefficient pour l'année 2025 dans le cadre de l'examen du budget (rapport [24.040](#)).*

*Enfin, dans le cadre du traitement du budget 2026 (rapport [25.039](#)), le Conseil d'État a sollicité un prolongation des mesures prise pour 2024 et 2025 pour 2026 dans l'attente du traitement du rapport [25.033](#) « Pouvoir d'achat ».*

*Dans la mesure où les travaux sur ce rapport ne sont pas terminés, il propose une prolongation des mesures transitoires pour 2027. À défaut, les contribuables verraient leur charge fiscale augmenter et revenir aux normes de 2023. Le Conseil d'État considère, en période où le pouvoir d'achat est mis à mal, que ce retour en arrière enverrait un signal négatif tant pour les contribuables que pour l'attractivité du canton.*

*Poursuivant le même objectif, le Conseil d'État propose en outre, dans le domaine des subsides à l'assurance maladie, d'appliquer en 2027 la mesure extraordinaire – intensité de la hausse des primes en francs absolus répercutée sur les subsides LAMal - décidée par le Grand Conseil pour les années 2025 et 2026.*

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Mesures temporaires prises

En octobre 2023, le Conseil d'État a fait le constat d'une part que le niveau de la fiscalité neuchâteloise restait élevé même s'il s'est régulièrement allégé au cours de la décennie écoulée. Et d'autre part, des mouvements d'allègement étaient annoncés ou décidés dans les cantons voisins, en particulier dans les cantons de Vaud et Fribourg. De plus, au niveau cantonal, diverses initiatives avaient été annoncées allant de la déductibilité des primes d'assurances maladie, en passant par l'adaptation des déductions des frais de maladie et des dons pour finir par une réduction de l'impôt sur les successions. Ces initiatives n'avaient pas encore abouti. Elles avaient d'ores et déjà conduit à suspendre les travaux de votre autorité sur l'ensemble des projets de loi relevant de la compétence de la commission fiscalité.

Considérant que Neuchâtel, par ses efforts consentis durant ces dix dernières années sur la charge fiscale des citoyens neuchâtelois a réussi à se rapprocher de ses voisins et dans l'idée de poursuivre les efforts, le Conseil d'État vous soumettait une proposition de correction temporaire du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques, à hauteur de 1% en 2024 et 2025, rendue possible par des recettes fiscales en hausse (rapport [23.038](#)).

L'année suivante, c'est par le biais d'un décret au budget (rapport [24.040](#)) que le Conseil d'État a proposé de renforcer l'effort consenti, convaincu que le contribuable neuchâtelois devait en partie bénéficier de la bonne tenue de la conjoncture et de ses conséquences financières positives pour l'État et les communes, tout en ne mettant pas en péril leur fonctionnement. Cette approche était d'autant plus justifiée que le contexte était aussi celui d'une baisse de la pression fiscale dans les cantons voisins et d'une hausse des charges dans de nombreux domaines, en lien avec l'évolution de l'inflation, du prix de l'énergie et des primes de l'assurance-maladie, mettant à mal le pouvoir d'achat de l'ensemble des citoyennes et citoyens.

Le Conseil d'État avait alors proposé une baisse de 1% supplémentaire en 2025 sur le barème. Le Grand Conseil a préféré une diminution de 1 point du coefficient fiscal sur l'impôt sur le revenu et la fortune.

Dans le cadre de son paquet de mesures en faveur du pouvoir d'achat (rapport [25.033](#)), le Conseil d'État a notamment proposé la poursuite de ce qui avait été fait pour 2024 et 2025, de sorte à éviter une augmentation d'impôts pour les personnes physiques. Dès lors que l'entrée en vigueur de cette mesure en 2026 dépendait de la durée des travaux parlementaires, le Grand Conseil a accepté d'anticiper une prorogation pour 2026 des mesures prises pour 2024 et 2025 dans son rapport [25.039](#).

### 1.2. Prolongement des mesures transitoires

La limitation dans le temps de ces baisses signifie qu'en l'absence de nouvelles mesures pour 2027, les contribuables verraient leur charge fiscale augmenter et revenir aux normes de 2023. Le Conseil d'État considère, en période où le pouvoir d'achat est mis à mal, que ce retour en arrière enverrait un signal négatif tant pour les contribuables que pour l'attractivité du canton. L'indicateur indice du prix à la consommation (IPC) est passé de 100.4 en 2020 à 107.4 en 2025. Les secteurs du logement et de l'énergie (+12%) et des transports (+9%) ont fortement augmenté. La restauration (+9%), les loisirs (+6%) et l'alimentation (+4%) ont également vu leurs prix progresser notablement. Cela, alors qu'en parallèle, certains cantons voisins ont adopté des mesures abaissant la fiscalité des personnes physiques. Le Canton de Vaud propose une baisse de 7% du barème comme contre-projet à une initiative votée demandant 12%, alors que celui de Genève a introduit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une baisse de 11% du barème. En l'occurrence, le niveau de la fiscalité neuchâteloise reste élevé même s'il s'est régulièrement allégé au cours de la décennie écoulée. La charge fiscale reste un facteur qui pèse aussi sur le portemonnaie de la population neuchâteloise.

Dans la mesure où les travaux sur le rapport [25.033](#) ne sont pas terminés, le Conseil d'État propose au Grand Conseil d'anticiper une prorogation pour 2027 des mesures prises pour 2024 et 2025, prolongées en 2026, en adoptant le projet de loi et le décret ci-après.

### 1.3. Recommandation

Par ce rapport, le Conseil d'État démontre qu'il respecte la volonté exprimée dans le cadre de la recommandation [25.187](#) « Fiscalité et budget de l'État » en soumettant au Grand Conseil la prorogation de ces mesures dans le cadre d'un propre rapport soumis au parlement et non au travers d'un décret accompagnant le budget. Par conséquent, le présent rapport est la réponse à cette recommandation.

### 1.4. Commentaire article par article

Pour mettre en œuvre les mesures proposées, une modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, et du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est requise. En outre, un décret doit être adopté, sur le financement de la mesure extraordinaire en matière de subsides LAMal.

#### 1.4.1. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000

##### Art. 40b<sup>ter</sup>, note marginale (nouvelle teneur)

<a href="#">Loi en vigueur</a>	Projet du Conseil d'État
Catégories et taux Périodes fiscales 2023 et dès 2027	Catégories et taux Périodes fiscales 2023 et dès 2028
Art. 40b <sup>ter</sup>	Art. 40b <sup>ter</sup> , note marginale (nouvelle teneur)

Pour permettre la prolongation des mesures fiscales, la modification de la note marginale est nécessaire.

##### Art. 40b<sup>quater</sup>, note marginale (nouvelle teneur)

<a href="#">Loi en vigueur</a>	Projet du Conseil d'État
Catégories et taux Périodes fiscales 2024 à 2026	Catégories et taux Périodes fiscales 2024 à 2027
Art. 40b <sup>quater</sup>	Art. 40b <sup>quater</sup> , note marginale (nouvelle teneur)

Pour permettre la prolongation des mesures fiscales, la modification de la note marginale est nécessaire afin que le barème prévu à l'article 40b<sup>quater</sup> soit également applicable à la période fiscale 2027.

## 1.4.2. Décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013

### Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouvelle teneur)

<u>Décret en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<b>Article premier, al. 4 et al. 6</b> <sup>4</sup> Pour les années 2018 à 2024, et dès 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000. <sup>6</sup> Pour les années 2025 et 2026, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.	<b>Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouvelle teneur)</b> <sup>4</sup> Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. <sup>6</sup> Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Pour permettre la prolongation des mesures fiscales à la période fiscale 2027, ces alinéas doivent être modifiés afin que le coefficient de l'impôt cantonal direct de 124% soit également applicable à la période fiscale 2027.

## 1.5. Subsidés LAMal

Poursuivant le même objectif et également dans l'attente de l'aboutissement des travaux du rapport « Pouvoir d'achat », le Conseil d'État propose d'appliquer en 2027, comme cela a été le cas en 2025 et 2026 suite à une décision du Grand Conseil au titre de mesure extraordinaire, l'intensité de la hausse des subsides à l'assurance maladie en francs absolus. Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires dits de « classification ordinaire » dans le cadre du dispositif (fondé sur les limites de revenus déterminants) en vigueur depuis 2024 et cette mesure spécifique sera intégralement prise en charge financièrement par le canton. Cette mesure spécifique sera prise en charge financièrement par le canton, dérogeant à la règle de l'article 29a LILAMal, qui prévoit que le montant net des subsides est supporté à raison de 60% par l'État et de 40% par l'ensemble des communes. Elle nécessite donc une base légale.

## 2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Pour 2027, la prorogation des mesures représente un coût pour le canton et les communes.

Sur la base des chiffres 2024 (taxation 2024), la baisse de 1% du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques représente un coût pour le canton de 6,2 millions de francs et un coût pour les communes de 3,5 millions de francs.

La baisse du coefficient cantonal engendre un coût de 6,1 millions de francs pour le canton.

Ces montants peuvent être absorbés sans baisse des recettes au budget. En effet, il peut être constaté que malgré le coût de ces adaptations fiscales sur 2024 et 2025, les recettes fiscales n'ont pas baissé, au contraire, ces revenus et le nombre de contribuables ont légèrement augmenté.

La prorogation de la mesure extraordinaire dans le cadre des subsides LAMal (intensité de l'aide en francs absolus) est estimée à 2 millions de francs et sera financée intégralement par le canton, comme cela a été le cas pour 2025 et 2026. Cette disposition figure dans le décret ci-après soumis à l'approbation de votre Autorité.

## 3. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Aucune charge supplémentaire significative n'est attendue sur le personnel.

#### **4. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Au cours des dernières années, l'État et les communes ont connu une évolution différenciée de leurs charges et recettes respectives, moins favorable pour la structure financière de l'État que pour celle des communes.

Or, la prolongation de l'allègement au barème de référence, ainsi que la correction de 1 point d'impôt au niveau du coefficient cantonal, maintiennent une situation qui demande un effort financier supérieur à l'État ; le coefficient ne touchant que l'État.

Il vous est néanmoins proposé de prolonger ces mesures en l'état, dans la mesure où il s'agit d'une situation provisoire, dans l'attente du traitement du rapport [25.033](#). Tant pour l'État que pour les communes, la baisse de la pression fiscale pour les contribuables peut être absorbée par l'évolution des revenus liée à l'évolution des revenus imposables.

#### **5. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le projet proposé ne présente aucun obstacle en regard du droit supérieur.

#### **6. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Le projet de modification de la loi sur les contributions directes concerne particulièrement les deux champs d'action suivants de la Stratégie cantonale pour le développement durable :

*Champs d'action « cohésion sociale et égalité » :*

Ces dernières années, la population neuchâteloise voit son pouvoir d'achat diminuer au rythme des augmentations des primes d'assurance-maladie, des coûts de l'énergie, des logements et des produits de consommation courante.

Dans ce contexte, l'objectif de ce rapport est de prolonger en 2027 des mesures transitoires prises en 2024, qui consistent à maintenir 1% de baisse sur le taux d'imposition et 1 point de baisse sur le coefficient cantonal. Il est également prévu de renforcer les subsides d'assurance maladie. La prolongation de ces mesures permet que la charge fiscale des contribuables neuchâtelois-e-s n'augmente pas ainsi que d'alléger l'impact des primes d'assurance maladie.

Au vu du contexte géopolitique actuel et des incertitudes qu'il engendre, le projet contribue *de facto* à maintenir le pouvoir d'achat actuel de la population. À terme, ces mesures transitoires devraient laisser la place au paquet de mesures présenté par le Conseil d'État dans son rapport [25.033](#) (Pouvoir d'achat). Ce paquet devra permettre de soulager les ménages neuchâtelois, tant les plus précaires que ceux de la classe moyenne, à plus long terme.

*Champ d'action « système économique » :*

Comme expliqué au chapitre 2, la prolongation des mesures transitoires représente un coût en 2027 pour le canton et les communes. Toutefois et selon l'expérience faite, la baisse de la pression fiscale pour les contribuables pourra être absorbée sans baisse des recettes du budget.

Comme déjà susmentionné, l'objectif de ce rapport est de prolonger en 2027 des mesures transitoires prises en 2024, qui consistent à maintenir une pression fiscale réduite, ainsi que de renforcer les subsides d'assurance maladie. Ainsi les contribuables neuchâtelois-e-s continueront d'en bénéficier durant 2027, ce qui leur permettra de maintenir leurs capacités économique et financière.

## **7. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

Il n'y a pas de conséquence à signaler sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

L'estimation des conséquences de ces projets de modifications de loi et de décret sur les recettes fiscales cantonales exclut une diminution atteignant la limite de 7 millions de francs par année fixée par l'art. 36, al. 1, let c. de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), si bien qu'ils pourront être adoptés à la majorité simple des votant-e-s.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
F. MAIRY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

# Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État du 6 juillet 2026,  
*décrète :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 40b<sup>ter</sup>, note marginale (nouvelle teneur)*

Catégories et taux  
Périodes fiscales  
2023 et dès 2028

*Art. 40b<sup>quater</sup>, note marginale (nouvelle teneur)*

Catégories et taux  
Périodes fiscales  
2024 à 2027

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*Le/la secrétaire général-e*

---

# Décret

## modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 6 juillet 2026,  
*décète :*

**Article premier** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

<sup>6</sup>Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*Le/la secrétaire général-e*

---

## Décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 6 juillet 2026,

*décède :*

Objet	<b>Article premier</b> Le présent décret a pour but de compenser l'augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins durant l'année 2027, par une augmentation des subsides y relatifs.
Principe	<b>Art. 2</b> Lors de la fixation des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, le Conseil d'État veille à maintenir l'intensité de l'aide par rapport à l'année précédente, comme cela a été fait les années précédentes par le biais des décrets instituant des subsides extraordinaires en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour les années 2025 et 2026, des 3 décembre 2024 et 2 décembre 2025.
Financement	<b>Art. 3</b> En dérogation à l'article 29a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, le montant total net des subsides accordés pour la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins pour l'année 2027 est financé comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>a) un montant de deux millions de francs est pris en charge par l'État ;</li><li>b) le solde, qui fait partie de la facture sociale au sens de l'article 12a, alinéa 2 LASoc, est supporté à raison de 60 % par l'État et 40 % par l'ensemble des communes.</li></ul>
Référendum	<b>Art. 4</b> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
Entrée en vigueur et validité	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. <sup>2</sup> Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation. <sup>3</sup> Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2028.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*Le/la secrétaire général-e*